



CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE ARTISTIQUES ET CULTURELS (CNESERAC)

Motion du 7 novembre 2019 demandant l'ajout par le ministère de la Culture de critères complémentaires d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur Culture

Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels,

Emet la motion suivante,

Exposé des motifs :

A la lumière, d'une part, des divers constats établis auprès des établissements de l'enseignement supérieur Culture (ESC) et de leurs communautés étudiantes, enseignantes et administratives, notamment à partir d'études récentes (telle l'enquête réalisée en 2018 par l'Union nationale des étudiants en architecture et paysage sur les conditions de santé des étudiants des écoles de ces domaines) et, d'autre part, de la première consultation du CNESERAC le 25 juin 2019 sur des demandes d'accréditation d'établissements qui a permis de tirer de premiers enseignements, les membres du conseil demandent au ministère de la Culture de compléter ses dispositifs d'accréditation par l'ajout des critères suivants.

L'objectif est ainsi de s'appuyer sur ces dispositifs afin d'inciter les établissements concernés à améliorer la situation visée par chacun des critères proposés, étant entendu que ces situations ne sont pas systématiquement rencontrées simultanément dans chaque établissement de l'ESC mais le sont à l'échelle de l'ensemble de ce réseau d'écoles. Les critères proposés ont donc une visée globale pour l'ESC et non pour telle ou telle école.

- Critère complémentaire d'accréditation n° 1 : **l'établissement met en place une « gouvernance » démocratique, étant géré avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.**

Sans préjudice de l'éventuelle organisation administrative s'imposant à lui en raison de son statut propre, l'établissement s'efforce, pour l'organisation relevant de son autonomie, d'instituer des organes, des procédures et des méthodes de travail permettant la consultation et la représentation effectives de l'ensemble des communautés pédagogique, scientifique, administrative et étudiante.

Dans ce cadre, le CNESERAC recommande que l'établissement institue une représentation minimale de chaque communauté à hauteur de 15 % dans ses organes, à moins de justifier d'une situation plus favorable ou plus équitable en fonction de la composition spécifique de ses communautés.

- Critère complémentaire d'accréditation n° 2 : **l'établissement, dans l'ensemble de ses activités, se soucie du « bien-être » de ses étudiants, notamment s'agissant des conditions de santé.**

Cela concerne en particulier le rythme des études, qui doit respecter un rythme raisonnable de travail y compris en incluant le temps attendu de travail personnel. Ce rythme doit notamment respecter les normes européennes relatives au système européen de transfert et d'accumulation de crédits ou ECTS (European Credit Transfer Scale) selon lequel 1 crédit est égal à 25 heures ou au plus à 30 heures de travail.

Cela concerne également l'organisation des études, avec par exemple une coordination optimale entre les enseignements ou encore avec le développement du monitorat, du tutorat ou des « inter-semestres ».

Cela concerne en outre l'amélioration autant que possible du cadre de vie et des conditions de travail : activités sportives, temps de repos effectif, espaces de repos, alimentation...

L'établissement est incité à instituer en son sein un « observatoire », chargé d'établir un état des lieux et de suivre et évaluer les actions mises en oeuvre en faveur du « bien-être » des étudiants.

- Critère complémentaire d'accréditation n° 3 : **l'établissement prend en compte, dans l'ensemble de ses activités, les objectifs de transition écologique et sociale.**

L'établissement prend en particulier en compte son impact écologique en tant qu'organisation collective. Il intègre également ces préoccupations dans le contenu de ses programmes pédagogiques. Il encourage en outre les actions citoyennes en faveur de ces questions. Il établit et présente à ses instances compétentes une stratégie annuelle fixant ses objectifs de transition écologique et social et les actions permettant de les réaliser.

- Critère complémentaire d'accréditation n° 4 : **l'établissement met en oeuvre une politique tarifaire "sociale".**

Tout établissement relevant de l'enseignement supérieur Culture s'inscrit par définition, quel que soit son statut, dans une offre d'enseignement supérieur et de recherche de service public, laquelle offre a vocation notamment à proposer un enseignement qui est, quoi que sélectif s'agissant des compétences attendues des étudiants recrutés, ouvert à tous les étudiants quelle que soit leur origine sociale ou géographique.

Cette offre de service publique implique un effort de la part de la collectivité nationale afin d'accorder à tous les étudiants des prestations et des aides permettant cette ouverture effective, délivrées en priorité sous conditions de ressources afin de réduire les inégalités sociales. Le ministère de la culture, en lien avec le réseau des oeuvres universitaires, prend en charge cet effort avec en particulier les bourses sur critères sociaux ouvertes à tous les étudiants de l'enseignement supérieur Culture, quel que soit le statut de leur établissement d'inscription.

Cette offre de service publique implique également des tarifs accessibles prenant en compte les conditions de ressources des étudiants, en particulier quant aux droits de concours et de scolarité de l'ensemble des formations.

Les établissements ne relevant pas directement de l'arrêté annuel du ministre de la Culture relatif aux montants des divers droits de concours et de scolarité, s'efforcent néanmoins de proposer de tels tarifs accessibles et de prendre en compte les conditions de ressource des étudiants, en particulier en proposant l'exonération de ces droits aux étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux du ministère de la Culture.